

(N° 58.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1848.

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Les limites de la compétence des juges de paix en matière civile ont été étendues par la loi du 25 mars 1841.

Cette loi, en portant le taux du dernier ressort à 100 francs et celui du premier ressort à 200 francs, a produit les résultats les plus heureux, non seulement en ce qu'elle a rapproché les justiciables de leur juge dans des contestations de minime importance et qu'elle a rendu par suite dans ces affaires l'administration de la justice plus prompte et moins dispendieuse, mais encore en ce qu'elle a diminué le nombre des causes déferées aux tribunaux de première instance et réduit l'arriéré qui s'y était accumulé, sans toutefois surcharger les justices de paix.

Ces résultats sont constatés par les documents statistiques qui ont été publiés par mon Département.

L'expérience a donc prouvé que l'on peut, sans crainte, faire aujourd'hui un nouveau pas dans cette voie et porter le taux du dernier ressort à 150 francs et celui du premier ressort à 300 francs.

Les juges de paix suffiront facilement au léger surcroît de travail que la disposition nouvelle leur apportera, tandis que les tribunaux de première instance y trouveront un allègement notable.

Les dispositions projetées s'harmonisent mieux d'ailleurs avec d'autres dispositions de nos lois civiles. Le taux du dernier ressort, tel qu'il est proposé, s'identifie avec celui jusqu'à concurrence duquel la preuve testimoniale est admise par le Code civil, et le chiffre du premier ressort n'est autre que celui à raison duquel le juge de paix peut ordonner l'exécution provisoire de ses jugements, sans caution et nonobstant appel, aux termes du Code de procédure civile.

Indépendamment de ce qu'une diminution des frais résultera, pour les justiciables, de la mesure proposée, il ne sera plus nécessaire de pourvoir à l'augmen-

tation du personnel, réclamée dans certains sièges et, d'autre part, il pourra être procédé, comme la proposition en sera faite, à une diminution du personnel existant dans quelques autres sièges.

L'art. 1^{er} du projet se borne à augmenter le chiffre du premier et du dernier ressort déterminé par l'art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1844.

Les art. 2 et 3 élèvent ce chiffre dans toutes les matières dont la connaissance est déférée aux juges de paix par les dispositions suivantes de cette loi.

L'art. 4 introduit un principe nouveau, il défère aux juges de paix la connaissance des actions en matière de commerce, dans les limites de l'art. 1^{er}.

L'adoption de cette mesure fut vivement réclamée lors de la discussion de la loi du 25 mars 1844, mais elle ne fut pas prononcée par diverses raisons. On a craint alors d'étendre outre mesure les limites de la compétence des juges de paix. Cette appréhension s'est manifestée non-seulement pour ce qui concerne les attributions nouvelles projetées, consistant dans la connaissance des actions en matière de commerce, mais encore pour ce qui regarde le taux du premier et du dernier ressort. On a voulu procéder avec réserve et attendre les leçons de l'expérience. Aujourd'hui l'expérience est faite ; on a pu reconnaître les effets salutaires de la loi de 1844 ; on peut donc persévérer dans la voie qui est tracée, et sans se borner à élever le chiffre du premier et du dernier ressort au taux déterminé par le projet nouveau, déférer encore aux juges de paix la connaissance des contestations en matière commerciale.

D'autres raisons étaient puisées dans le danger qu'il y aurait de laisser à un magistrat, statuant seul, le droit de prononcer des jugements emportant la contrainte par corps et dans les inconvénients qui résulteraient de ce que l'appel serait déféré soit au tribunal civil, soit au tribunal de commerce. Le danger de la contrainte par corps cesse avec le projet de loi ; le § 2 de l'art. 4 déclare que les jugements rendus par les juges de paix, en matière de commerce, n'emporteront pas la contrainte par corps.

Il est en effet désirable de voir disparaître ce moyen de coercition pour des affaires de minime importance et de prévenir les frais qui en sont la suite et augmentent outre mesure la dette primitive.

Il a paru préférable de porter l'appel des jugements prononcés en matière de commerce, devant la juridiction consulaire, que devant le tribunal civil où les formes de procéder sont plus longues et plus dispendieuses. Les dispositions sur l'appel des jugements rendus par les conseils de prud'hommes fournissent, sous ce rapport, un précédent qu'il est utile de suivre.

Tel est le but du § 3 de l'art. 4 du projet.

Les art. 5 et 6 ne contiennent que des dispositions purement transitoires puisées dans les art. 24 et 25 de la loi du 25 mars 1844. Ils trouvent leur justification dans la nécessité de pourvoir à l'expédition des affaires qui seraient pendantes au moment de la publication de la loi projetée.

Le Ministre de la Justice,
DE HAUSSY.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice présentera, en Notre nom, aux
Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les juges de paix connaissent de toutes actions purement
personnelles ou mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur
de 150 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de
300 francs.

ART. 2.

Ils connaissent dans les mêmes limites des demandes pré-
vues dans les art. 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 23 mars 1841
(*Bulletin officiel*, n° 110).

ART. 3.

Ils connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 150 francs,
et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse
monter, des actions prévues dans l'art. 7 de la même loi.

ART. 4.

Ils connaissent des affaires commerciales dans les limites
fixées par l'art. 1^{er} de la présente loi.

Leurs jugements en cette matière n'emportent pas la con-
trainte par corps.

L'appel, qui n'est point recevable après le délai de quin-
zaine à partir de la signification, est porté devant le tribunal
de commerce de l'arrondissement par un exploit portant cita-
tion à jour fixe et élection de domicile dans le lieu où siège
le tribunal.

Dispositions transitoires.

ART. 5.

Toutes les affaires, régulièrement introduites avant la mise

en vigueur de la présente loi, seront continuées devant le juge qui en sera saisi.

Pourra néanmoins le demandeur renoncer à son action, et en intenter une nouvelle à charge de supporter les frais de la renonciation.

ART. 6.

Dans toutes les instances dans lesquelles il n'est intervenu aucun jugement interlocutoire ni définitif, le droit d'interjeter appel sera réglé d'après les dispositions de la présente loi.

Donné à Laeken, le 2 décembre 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSEY.
